



# Processus OFEC

no 33.1 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 (état : 1<sup>er</sup> février 2017)

## Transaction Reconnaissance

(Reconnaissance d'un enfant en Suisse et à l'étranger)

# Reconnaissance

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Remarque liminaire</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Autorité compétente (quant au lieu, à la matière et à la personne)</b>	<b>5</b>
2.1	En Suisse	5
2.2	À l'étranger	6
2.3	Règles en matière de récusation	7
<b>3</b>	<b>Exigences envers les personnes impliquées</b>	<b>7</b>
3.1	Père procédant à la reconnaissance	7
3.1.1	Personnel	7
3.1.2	Identité	7
3.1.3	Exercice des droits civils	8
3.1.4	Données relatives à la mère et à l'enfant	8
3.2	Mère	8
3.3	Enfant / Enfant à venir	9
<b>4</b>	<b>Exigences techniques / Documents à fournir</b>	<b>9</b>
4.1	Données disponibles	9
4.2	Données non disponibles	10
<b>5</b>	<b>Délais</b>	<b>11</b>
<b>6</b>	<b>Informations et conseils</b>	<b>11</b>
6.1	Devoir d'informer	11
6.2	Conseils juridiques	12
<b>7</b>	<b>Effets de la reconnaissance sur le nom et le droit de cité de l'enfant</b>	<b>13</b>
7.1	Nom	13
7.1.1	Application du droit suisse	13
7.1.2	Application d'un droit étranger	13
7.1.3	Traitement dans le registre de l'état civil	14
7.2	Droit de cité	14
7.2.1	Droit de cité cantonal et communal	14
7.2.2	Nationalité suisse	15
<b>8</b>	<b>Particularités</b>	<b>15</b>
8.1	Reconnaissance d'un enfant décédé	15
8.2	Reconnaissance d'un enfant mort-né	15
8.3	Reconnaissance par l'intermédiaire d'une représentation suisse à l'étranger	16
8.4	Reconnaissance devant le juge	16
<b>9</b>	<b>Réception et enregistrement de la déclaration de reconnaissance</b>	<b>17</b>
9.1	Établissement de la déclaration	17
9.2	Réception de la déclaration et de l'enregistrement de la reconnaissance	23
<b>10</b>	<b>Enregistrement de la décision de transcription</b>	<b>24</b>
<b>11</b>	<b>Communications officielles</b>	<b>25</b>

<b>12</b>	<b>Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe</b>	<b>28</b>
<b>13</b>	<b>Délivrance d'extraits du registre</b>	<b>29</b>
13.1	Acte de naissance	29
13.2	Extrait du registre des naissances (CIEC)	29
13.3	Confirmation de la reconnaissance d'un enfant	29
13.4	Confirmation de naissance	30
13.5	Confirmation de l'inscription d'une reconnaissance d'enfant effectuée à l'étranger	30
13.6	Certificat relatif à l'état de famille enregistré	30
<b>14</b>	<b>Archivage des pièces justificatives</b>	<b>30</b>
14.1	Original de la déclaration de reconnaissance	30
14.2	Décision judiciaire	30
14.3	Acte de reconnaissance étranger	31
14.4	Acte de naissance étranger	31
14.5	Décision de transcription de l'autorité de surveillance	31
14.6	Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe	31
14.7	Soumission du nom au droit national de l'enfant	31
14.8	Correspondance	31
<b>15</b>	<b>Abrogation de processus et modules</b>	<b>32</b>

## 1 Remarque liminaire

Le processus de reconnaissance d'un enfant comprend l'ensemble des transactions à traiter en tant que **transaction (TA) Reconnaissance**. Les configurations ci-après relèvent de cette transaction :

- ❖ **reconnaissance d'un enfant auprès d'un office de l'état civil** en Suisse, le cas échéant par le biais d'une **représentation de la Suisse** à l'étranger (cas particulier) ;
- ❖ **reconnaissance d'un enfant** dans le cadre d'une procédure **devant un juge** ;
- ❖ **reconnaissance d'un enfant à l'étranger** avec décision de transcription de l'autorité de surveillance.

Les configurations ci-après ne relèvent pas de la TA Reconnaissance :

- ❖ **reconnaissance** d'un enfant **par testament**. Cette forme de reconnaissance n'est pas enregistrée dans la TA Reconnaissance, mais dans la TA **Lien de filiation** (pour tous détails complémentaires, voir le processus correspondant). L'enregistrement doit être effectué par l'office de l'état civil que désigne le droit cantonal du lieu où le testament a été ouvert (art. 21, al. 3, OEC), à moins qu'il ne relève de la compétence d'un office spécialisé (art. 2, al. 2, let. b, OEC) ;
- ❖ **reconnaissance d'un enfant mort-né**. Dans un tel cas, la réception de la reconnaissance après la naissance doit être enregistrée dans la TA Personne (voir ci-après sous chiffre 8.2 et la circulaire OFEC no 20.08.12.01 relative aux données sur la filiation, le nom et la nationalité des enfants mort-nés et décédés) ;
- ❖ si les **données** de la personne qui désire procéder à la reconnaissance **ne sont pas disponibles** dans le registre de l'état civil et que les données minimales nécessaires sur son état civil ne peuvent pas être ou ne sont pas suffisamment attestées, il est alors possible, dans des cas exceptionnels dûment motivés, de renoncer à la saisie dans le registre de l'état civil et de procéder selon les directives (D) OFEC no 10.08.10.01 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 relative à la saisie des personnes étrangères dans le registre de l'état civil, sous chiffre 3.3.3 (reconnaissance sur une formule correspondante du CD d'urgence en dehors de la TA Reconnaissance, avec traitement ultérieur dans la TA Personne). La mise à jour, sur la base de la déclaration de paternité transmise, entre dans la compétence de l'office de l'état civil du lieu d'origine si l'enfant possède la nationalité suisse ;
- ❖ si la reconnaissance effectuée à l'étranger par un père étranger ne peut être saisie dans le registre de l'état civil en raison d'une insuffisance de données d'état civil, elle doit exceptionnellement être enregistrée en tant que **complément de la filiation paternelle** de l'enfant, dans la TA Personne et à l'aide de la fonction « Nouvelle saisie ». Cette procédure doit être motivée dans le système et ne peut être effectuée que sur décision de l'autorité de surveillance (selon circulaire OFEC no 20.08.01.01 relative à la preuve de l'établissement de la filiation, sous chiffre 2.3).

## 2 Autorité compétente (quant au lieu, à la matière et à la personne)

### 2.1 En Suisse

Si la reconnaissance d'un enfant est demandée en Suisse par une personne qui désire procéder à la reconnaissance

❖ auprès d'un **office de l'état civil**,

- elle peut être reçue par **n'importe quel officier de l'état civil** (art. 11, al. 5, OEC), sous réserve qu'il s'agisse d'une **situation purement nationale**. Tel est le cas lorsque l'auteur de la reconnaissance, la mère et l'enfant possèdent la nationalité suisse, sont domiciliés en Suisse et que la naissance a eu lieu en Suisse ;
- la déclaration de reconnaissance peut être reçue par l'officier de l'état civil du **lieu de naissance** ou du **lieu de séjour** habituel de l'enfant, du **lieu de domicile** ou du **lieu d'origine** de la mère de l'enfant ou de l'auteur de la reconnaissance, sous réserve qu'il s'agisse d'une **situation internationale** (art. 71, al. 1, LDIP). Tel est le cas lorsqu'une des personnes concernées possède uniquement une nationalité étrangère, est domiciliée à l'étranger ou que la naissance a eu lieu à l'étranger.

S'il n'est manifestement pas possible ou pas raisonnablement exigible que le futur père se présente en personne à l'office de l'état civil, ce dernier peut exceptionnellement recevoir la déclaration de la reconnaissance ailleurs qu'à l'office de l'état civil (p. ex. établissement hospitalier ou d'exécution des peines [art. 11, al. 6, OEC]).

#### Cas particulier

Si l'auteur de la reconnaissance se trouve à l'étranger et que l'enregistrement de la reconnaissance n'y est pas réalisable sur le plan juridique, il est possible, dans des cas exceptionnels particulièrement fondés, que les **représentations de la Suisse à l'étranger** reçoivent la déclaration de reconnaissance en paternité, de préférence avec l'accord préalable de l'office de l'état civil responsable de l'enregistrement en Suisse (art. 5, al. 1, let. d ; art. 11, al. 6, OEC ; circulaire OFEC no 20.11.01.02 du 1<sup>er</sup> janvier 2011 relative à la reconnaissance d'un enfant par l'intermédiaire de la représentation suisse à l'étranger lorsque celle-ci n'est pas possible à l'étranger). L'**enregistrement** de la déclaration de reconnaissance en paternité à distance reçue par la représentation de la Suisse compétente appartient, en premier lieu, à l'**office de l'état civil du lieu d'origine** ou du **lieu de domicile** du père, ensuite à celui de la mère ou de l'enfant ou, enfin, à celui du **lieu de naissance** de l'enfant (voir l'ordre de priorité sous chiffre 2 de la circulaire no 20.11.01.02 du 1<sup>er</sup> janvier 2011 « Reconnaissance d'enfant par l'intermédiaire de la représentation suisse à l'étranger lorsque celle-ci n'est pas possible à l'étranger » ; voir également sous chiffre 8.3 ci-après).

❖ auprès d'un **juge**,

elle doit être enregistrée par l'**office de l'état civil** que désigne le droit cantonal du **siège du tribunal** (art. 21, al. 3, OEC). L'enregistrement n'est effectué dans la TA Reconnaissance que s'il s'agit d'une **déclaration en reconnaissance** de paternité faite devant le juge dans le cadre d'une procédure judiciaire de constatation de paternité, ce qui doit être attesté par une communication du juge à l'office de l'état civil. Si la paternité est constatée par le juge sous la forme d'un jugement sur la constatation de la paternité, l'enregistrement doit être effectué dans la TA Lien de filiation.

## 2.2 À l'étranger

Si la reconnaissance d'un enfant par le père est effectuée à l'étranger, l'examen et l'ordre éventuel d'enregistrement dans le registre de l'état civil sont de la compétence de l'**autorité cantonale de surveillance de l'état civil** conformément à ce qui suit :

- ❖ si l'**auteur de la reconnaissance** a la **nationalité suisse**, c'est l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil de son **lieu d'origine** qui est compétente. S'il possède plusieurs lieux d'origine (droits de cité communaux) dans plusieurs cantons, la décision incombe à l'autorité de surveillance qui, la première, a reçu les documents concernant la reconnaissance ;
- ❖ si l'auteur de la reconnaissance est étranger, mais que **la mère ou l'enfant a la nationalité suisse**, c'est l'autorité cantonale de surveillance du **lieu d'origine** qui est compétente. Si, en application de cette règle, plusieurs cantons d'origine sont concernés, la décision incombe à l'autorité qui, la première, a reçu les documents concernant la reconnaissance ;
- ❖ si aucune des personnes concernées n'a la nationalité suisse et que la **naissance** a eu lieu **en Suisse**, c'est l'autorité cantonale de surveillance du **lieu de naissance** qui est compétente. Si la **naissance** a eu lieu **à l'étranger** et que les **données** des personnes concernées sont **disponibles** dans le registre de l'état civil, c'est l'autorité cantonale de surveillance du **lieu de séjour habituel** de l'enfant ou du **lieu de domicile** de la mère de l'enfant ou de l'auteur de la reconnaissance ;
- ❖ si aucune des personnes concernées n'a la nationalité suisse, que l'enfant est **né à l'étranger** et que les **données** des personnes concernées **ne sont pas disponibles** dans le registre de l'état civil, l'autorité de surveillance du canton de domicile ou du canton dans lequel le nouvel événement doit être enregistré statue sur l'acceptation de la reconnaissance effectuée à l'étranger et, le cas échéant, ordonne son enregistrement. Dans un tel cas, il est également possible de renoncer à un enregistrement ultérieur de la reconnaissance effectuée à l'étranger. En conséquence, les personnes concernées ne sont pas non plus saisies dans le registre de l'état civil.

Au vu des documents étrangers soumis en application des dispositions pertinentes de la loi sur le droit international privé (LDIP ; en particulier les art. 32 et 73 LDIP), l'autorité statue sur la reconnaissance et la saisie dans le registre de l'état civil suisse (**enregistrement ultérieur en Suisse**) sous la forme d'une décision de transcription (voir ci-après sous chiffre 10).

La preuve de l'établissement de la filiation doit être apportée par l'acte de reconnaissance ou l'acte de naissance de l'enfant. Si seul un acte de naissance est disponible, il faut clarifier si la filiation de l'enfant envers l'homme désigné en tant que père dans l'acte de naissance a été établie, quand et de quelle manière (voir à ce sujet la circulaire OFEC no 20.08.01.01 relative à la preuve de l'établissement de la filiation selon le droit étranger). S'il ressort de l'examen des documents étrangers que les données relatives au père n'ont été enregistrées que sur la base de l'annonce effectuée par la mère auprès des autorités étrangères, la désignation du père dans les documents soumis à l'examen revêt seulement un caractère d'indice (base pour une procédure de constatation juridique) et la filiation ne résulte pas de la reconnaissance.

La saisie dans le registre de l'état civil de la décision de transcription (enregistrement ultérieur) ordonnée par l'autorité de surveillance, entre dans la compétence de l'**office de l'état civil** / l'**office spécialisé** (selon l'art. 2, al. 2, let. a, OEC).

Si la naissance de l'enfant en Suisse a été inscrite dans un registre des naissances tenu sur papier, il convient dans tous les cas (même sans enregistrement ultérieur dans le registre de

l'état civil) de saisir également la reconnaissance dans le **registre des naissances** de l'**office de l'état civil** du lieu de naissance, en tant que mention marginale (art. 98, al. 1, let. a, OEC).

### 2.3 Règles en matière de récusation

Les collaborateurs des offices de l'état civil et des représentations de la Suisse à l'étranger ainsi que leurs auxiliaires, notamment les interprètes et les traducteurs, qui contribuent à l'établissement des actes ou traduisent des documents doivent appliquer les règles en matière de **récusation** lors de la préparation, de la réception, de la déclaration et de l'enregistrement de la reconnaissance (voir art. 89 al. 3 OEC).

## 3 Exigences envers les personnes impliquées

En matière de réception d'une reconnaissance en Suisse, les officiers de l'état civil compétents sont tenus de respecter les exigences ci-après à l'égard des personnes concernées :

### 3.1 Père procédant à la reconnaissance

#### 3.1.1 Personnel

Le père qui veut reconnaître son enfant doit remettre sa déclaration personnellement. Aucune décision judiciaire entrée en force entraînant l'annulation de sa paternité ne doit avoir été rendue contre lui.

#### 3.1.2 Identité

L'identité de l'auteur de la reconnaissance doit être prouvée lors d'un contact personnel avec l'office de l'état civil (art. 16, al. 1, let. b, OEC). Il va de soi que ce contact implique la présentation d'un **document permettant la constatation de l'identité** de la personne (p. ex. carte d'identité, passeport ; à titre exceptionnel : même si la durée de validité est périmée), à moins que l'auteur de la reconnaissance ne soit connu personnellement de l'officier de l'état civil (art. 16, al. 1, let. b, OEC).

L'examen de l'identité peut toutefois également se fonder sur d'autres documents officiels incluant une photographie et, le cas échéant, des documents complémentaires.

En cas de présentation d'autres documents officiels, il convient de prendre en compte, pour chaque cas, le service ayant vérifié l'exactitude du contenu des documents soumis et l'assiduité avec laquelle celui-ci a procédé. Les autorités qui délivrent des permis de conduire ont par exemple une compétence particulière leur permettant de contrôler qu'une personne est bien autorisée à conduire, mais la vérification et l'attestation d'identités n'est pas leur tâche principale. L'utilisation possible du contenu des documents concernés est ainsi limitée.

Un document d'identité établi par le SEM (p. ex. livret N, livret F ou document de voyage) peut servir à l'identification de son détenteur sur la base de la photographie qu'il inclut et ce, même si les données qu'il contient sur l'identité reposent sur une auto déclaration (p. ex. document de voyage) et ne peuvent être prouvées par les documents correspondants (p. ex. documents d'état civil). Une identification de la personne qui désire procéder à la reconnaissance sur la base de la photographie qu'inclut le document d'identité présenté est admise à titre exceptionnel (attention : il y a lieu de vérifier séparément si la personne doit faire l'objet d'une saisie dans Infostar, en veillant notamment aux exigences relatives à la preuve de l'état civil ;

voir sous chiffre 4.2 et D OFEC no 10.08.10.01 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 concernant la saisie des personnes étrangères dans le registre de l'état civil, etc.).

Il s'agit de s'assurer d'une manière appropriée (question de contrôle et non question suggestive) qu'une personne ne fait pas un usage abusif des données saisies d'une tierce personne ou n'utilise pas les documents d'une autre personne afin de dissimuler ou de cacher sa propre identité.

Si l'identité n'est pas considérée comme prouvée, la reconnaissance est refusée avec renvoi à la possibilité de constatation de l'identité dans le cadre d'une procédure judiciaire.

### 3.1.3 Exercice des droits civils

La personne désirant procéder à la reconnaissance doit être **en mesure d'exercer ses droits civils**, c'est-à-dire majeure et capable de discernement.

Si la personne concernée est certes capable de discernement, mais **privée de l'exercice de ses droits civils**, parce qu'elle est mineure, sous curatelle de portée générale (art. 398 CC) ou sous l'empire d'une décision de l'autorité de protection de l'adulte, la reconnaissance doit être accompagnée du **consentement de son représentant légal** (art. 19c, al. 1, en relation avec l'art. 260, al. 2, CC ; pour ce qui est des mineurs, la signature d'un parent exerçant l'autorité parentale suffit ; sur le plan international, c'est l'art. 35 LDIP qui s'applique). Ce consentement ne doit pas absolument être donné au moyen d'une formule, mais il doit être donné par écrit (art. 11, al. 4, en relation avec l'art. 18, al. 1, let. a, OEC). Si le consentement ne peut être obtenu, la déclaration de reconnaissance n'est pas à satisfaction de droit et la **T Reconnaissance** doit être **supprimée**. L'établissement de la filiation avec le père doit être constaté par le juge.

Si la personne concernée est **incapable de discernement** (par exemple sous curatelle de portée générale en raison d'une incapacité durable de discernement), son représentant légal ne peut procéder à la déclaration de reconnaissance à sa place (art. 19c al. 2 CC). Dans un tel cas, aucune réception de la déclaration de **reconnaissance n'est permise** et l'établissement de la filiation avec le père doit être constaté par le juge.

### 3.1.4 Données relatives à la mère et à l'enfant

La personne qui désire procéder à la reconnaissance doit donner des **informations suffisantes sur l'enfant** (pour autant qu'il soit déjà né) et sur la **mère** afin de les rechercher et de les identifier sans le moindre doute dans le registre de l'état civil.

## 3.2 Mère

Aux termes du droit suisse, le père ne peut reconnaître l'enfant que si la mère est connue et s'il n'existe un lien de filiation qu'avec elle (art. 260, al. 1, CC). Si la mère a pour statut d'état civil « mariée », une reconnaissance n'est possible que si une décision juridique d'annulation de présomption de paternité du mari est remise ou si, selon le droit étranger applicable, il n'existe aucune présomption de paternité du mari et donc aucune filiation avec le mari de la mère. Si la mère a pour statut d'état civil « inconnu » (malgré des recherches, par exemple dans le dossier de demande d'asile), une reconnaissance par le père biologique est possible (voir D OFEC no 10.08.10.01 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 concernant la saisie des personnes étrangères dans le registre de l'état civil, sous chiffre 3.2.1 ; circulaire OFEC no 20.08.10.01 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 concernant la naissance d'un enfant de parents étrangers, sous chiffre 2.1).

En cas de **reconnaissance avant la naissance de l'enfant**, la personne qui désire procéder à la reconnaissance doit donner des informations suffisantes sur la mère afin que l'office de l'état civil puisse rechercher les données dans le système ou procéder à la ressaisie. Il suffit que la grossesse soit vraisemblable. Si la future mère est une ressortissante étrangère, la personne désirant procéder à la reconnaissance doit présenter les documents correspondants de la mère ou veiller à ce qu'ils soient présentés afin que leur saisie puisse être entamée. Les restrictions mentionnées au paragraphe précédent s'appliquent.

### 3.3 Enfant / Enfant à venir

Contrairement à la reconnaissance avant la naissance (chiffre 3.2), les **données de l'enfant** doivent être **connues** en cas de reconnaissance **après la naissance**. Si les données d'état civil de l'enfant figurent déjà dans Infostar, il n'est besoin d'exiger aucun acte de naissance.

Le procédé spécial concernant la **reconnaissance d'un enfant décédé** ou **mort-né** est décrit sous les chiffres 8.1 et 8.2 ci-après.

Si une filiation existe déjà **avec un autre père** (p. ex. à la suite d'une reconnaissance, d'une adoption, etc.) ou s'il existe une présomption légale de paternité d'après le registre de l'état civil (art. 255 al. 1 CC), **l'enregistrement de la reconnaissance doit être refusé**, car il ne peut déployer aucun effet juridique.

La **reconnaissance est exclue** s'il s'agit d'un **enfant trouvé**. L'enregistrement de la reconnaissance doit également être refusé si, à la suite d'une adoption par une personne seule, l'enfant n'a un lien de filiation qu'avec sa mère adoptive (art. 11 al. 3 OEC).

## 4 Exigences techniques / Documents à fournir

### 4.1 Données disponibles

Si les données actuelles des personnes concernées sont disponibles dans le système, seules les **attestations de domicile** doivent être présentées (art. 16, al. 4, OEC). Une pièce justificative ou un document correspondant (p. ex. certificat de domicile) apportent la preuve d'un lieu de domicile ou de séjour à l'étranger.

Il y a lieu de vérifier si les données disponibles dans le système sont **exactes, complètes et conformes à l'état actuel** (art. 16, al. 1, let. c, OEC). Le père qui procède à la reconnaissance confirme par écrit l'exactitude de ses données (formule 8.1).

Si l'on constate que les données d'état civil d'une personne concernée disponibles dans le système **ne sont pas exactes, complètes ou conformes à l'état actuel**, la procédure doit être **interrompue**. Les événements manquants doivent être prouvés et enregistrés (p. ex. naissance de l'enfant à l'étranger). Les données qui ne sont pas complètes ou conformes à l'état actuel doivent être autant que possible complétées ou mises à jour au moyen d'apport des documents nécessaires par les personnes concernées (voir sous chiffres 4.3 et 4.4 D OFEC no 10.08.10.01 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 concernant la saisie des personnes étrangères dans le registre de l'état civil). La procédure d'enregistrement est ensuite poursuivie **sans délai**.

Si seules les données de la mère sont disponibles dans le système, la **naissance survenue à l'étranger** est d'abord enregistrée dans le registre de l'état civil selon la décision de transcription de l'autorité de surveillance (art. 23, al. 2, OEC).

## 4.2 Données non disponibles

Si les données d'état civil de la personne désirant procéder à la reconnaissance ou de l'enfant (reconnaissance prénatale exclue) ne sont pas disponibles dans le système et que la mère n'y est pas enregistrée, une **ressaisie** (personne suisse et étrangère inscrite au registre des familles) ou une **saisie dans le registre de l'état civil** (personne étrangère ne figurant dans aucun registre de famille) doivent être mis en œuvre (art. 15, al. 2, OEC et processus no 30.1). Ce faisant, il convient de tenir compte de l'éventuelle existence d'une inscription dans un registre des événements suisse (conformément à la D OFEC no 10.08.10.01 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 concernant la saisie des personnes étrangères dans le registre de l'état civil, sous chiffre 2.3.3).

Si la personne désirant procéder à la reconnaissance est un **ressortissant étranger** dont les données ne sont disponibles ni dans le système ni dans aucun registre des familles ou des événements, tous les documents nécessaires à sa saisie dans le registre de l'état civil doivent être fournis (art. 16 al. 2 OEC ; voir processus 30.3 concernant la saisie des ressortissants étrangers : saisie effectuée éventuellement sur la base de données d'état civil incomplètes ou réception d'une déclaration reposant sur des données non litigieuses selon l'art. 41 CC, car **l'intérêt de l'enfant** est primordial).

Des données incomplètes peuvent exceptionnellement être enregistrées (art. 15a, al. 4, OEC), car l'intérêt de l'enfant doit passer avant la preuve exhaustive de l'état civil : par exemple, l'état civil et la filiation du ressortissant étranger qui veut faire une reconnaissance peuvent **exceptionnellement** ne pas avoir été clarifiés (voir processus 30.3 concernant la saisie des ressortissants étrangers). Si les données minimales nécessaires sur l'état civil ne peuvent être ou ne sont suffisamment justifiées, il est alors possible, dans des cas exceptionnels particulièrement fondés, de renoncer à la saisie dans le registre de l'état civil et de procéder selon les directives OFEC (voir D OFEC no 10.08.10.01 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 concernant la saisie des personnes étrangères dans le registre de l'état civil, sous chiffre 3.3.3 ; reconnaissance sur une formule correspondante du CD d'urgence en dehors de la TA Reconnaissance, avec traitement ultérieur dans la TA Personne. La mise à jour, sur la base de la déclaration de paternité transmise, entre dans la compétence de l'office de l'état civil du lieu d'origine si l'enfant possède la nationalité suisse).

Si ni les données de la **mère étrangère** ni celles de **l'enfant né à l'étranger** ne sont disponibles dans le système, il convient de d'abord les y enregistrer (selon D OFEC no 10.08.10.01 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 concernant la saisie des personnes étrangères dans le registre de l'état civil, sous chiffre 3.3.3 ; voir également processus concernant la saisie des ressortissants étrangers) en matière de réception de la reconnaissance dans le registre de l'état civil (art. 15a, al. 2, OEC). Les données doivent être mises en relation entre elles. L'art. 15a al. 4 OEC est applicable pour la saisie de la mère étrangère dans le registre de l'état civil pour le motif cité, mais pas pour la saisie de l'enfant sans père juridique.

Si les données de la mère ne peuvent pas être prouvées et donc pas saisies dans le système, une saisie exceptionnelle de l'enfant né à l'étranger dans la TA Personne suffit ; dans un tel cas, on inscrit les données de la mère dans la partie consacrée à la filiation. Par la suite, la reconnaissance effectuée à l'étranger peut être enregistrée dans la TA Personne, avec en complément la filiation paternelle et la relation de l'enfant avec le père (voir ch. 10 ci-après et circulaire OFEC no 20.08.01.01 concernant la preuve de l'établissement de la filiation selon le droit étranger, sous chiffre 2.2).

## 5 Délais

La reconnaissance n'est liée à **aucun** délai. Elle peut être effectuée à n'importe quel moment avant ou après la naissance. La reconnaissance prénatale ne déploie ses effets qu'à partir de la naissance de l'enfant. Si un enfant ayant bénéficié d'une reconnaissance prénatale est mort-né, seules les données de la filiation maternelle seront retenues pour l'enregistrement de la naissance. Dans un tel cas, les données sur la filiation paternelle doivent être intégrées ultérieurement (selon circulaire OFEC no 20.08.12.01 concernant les données sur la filiation, le nom et la nationalité des enfants mort-nés et décédés, annexe 1, sous chiffre 1).

Dans tous les cas, il convient de prendre en compte d'éventuels effets de la reconnaissance sur le nom et le droit de cité si la reconnaissance n'a lieu qu'après que l'enfant a atteint la **majorité** (voir sous chiffre 7.2).

Les enfants **mort-nés** ou **décédés** avant la reconnaissance peuvent également être reconnus. L'enregistrement de la reconnaissance a pour conséquence que les données sur la filiation paternelle doivent être inscrites manuellement a posteriori dans la confirmation de naissance des enfants mort-nés ou dans l'acte de naissance des enfants décédés (égalité entre les enfants nés pendant le mariage et les enfants nés hors mariage en ce qui concerne l'enregistrement de la filiation ; voir également circulaire no 20.08.12.01 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 concernant les données sur la filiation, le nom et le droit de cité des enfants mort-nés ou des enfants décédés avant la reconnaissance).

## 6 Informations et conseils

### 6.1 Devoir d'informer

L'office de l'état civil informe et conseille la personne qui désire procéder à la reconnaissance et la mère de l'enfant, si elle est présente, sur l'importance et les conséquences juridiques de la reconnaissance volontaire. Il les informe en particulier sur les **conditions** d'enregistrement de la reconnaissance et les **documents** à produire si l'état civil actuel de la personne concernée doit être préalablement enregistré et les rend attentifs aux éventuels **effets** de la reconnaissance sur le nom et le droit de cité (art. 1, al. 2, LN).

En matière de **reconnaissance prénatale**, il est conseillé de bien préciser que la reconnaissance ne déploie ses effets de filiation juridique entre l'enfant et le père qu'en cas de naissance d'un enfant vivant ; si l'enfant est mort-né, elle ne déploie ses effets juridiques que si les conditions de l'art. 9, al. 2, OEC sont remplies. Une reconnaissance prénatale à un stade précoce de la grossesse risque donc d'empêcher le déploiement d'effets si la femme enceinte perd le fœtus avant terme (selon art. 9, al. 2, OEC).

Si la mère de l'enfant accompagne la personne qui désire procéder à la reconnaissance, elle peut être présente lors de la remise de la déclaration. Sa présence n'a cependant aucune valeur légale pour ce qui est de la reconnaissance. Elle peut néanmoins confirmer directement ou indirectement que la personne qui procède à la reconnaissance est bien le père de l'enfant. En outre, la présence de la mère est la condition à l'établissement, à la suite de la déclaration, d'une **déclaration concernant l'autorité parentale conjointe** (art. 11b OEC) et à celui d'une convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives (la formule de déclaration correspondante peut être rédigée après la clôture de la TA Reconnaissance, dans la liste des envois, voir sous chiffre 12).

L'office de l'état civil fait au besoin des recherches complémentaires (art. 16, al. 5, OEC) ou renvoie aux services chargés de répondre à certaines questions particulières (p. ex. l'APEA pour les questions sur l'autorité parentale conjointe, services cantonaux de migration pour ce qui est des droits de séjour relevant du droit de la famille, etc.).

## 6.2 Conseils juridiques

Seul le père biologique (présumé) peut reconnaître l'enfant. La personne désirant procéder à la reconnaissance doit au moins être convaincue d'être le père de l'enfant. Aucune reconnaissance de complaisance (consciemment incorrecte) n'est autorisée. Il faut expressément attirer l'attention du père sur cette condition préalable ainsi que sur les conséquences de l'obtention frauduleuse d'une **constatation fausse** (art. 253 CP). L'office de l'état civil n'a cependant ni le devoir ni le droit de vérifier les indications faites verbalement. Par contre, l'enregistrement de la reconnaissance doit être refusé si la personne qui désire procéder à la reconnaissance ne peut être le père biologique de l'enfant. Des indices concrets en ce sens sont ici indispensables (p. ex. la personne désirant procéder à une reconnaissance ne connaissait pas encore la mère de l'enfant au moment de la conception, les explications du père donnent à penser qu'il sait qu'il n'est pas le père, etc.). Des doutes purement subjectifs ne justifient cependant pas à eux seuls un refus d'enregistrer la reconnaissance. Si, visiblement, la **paternité** est objectivement **impossible** d'après les informations en possession de l'office de l'état civil, **l'enregistrement de la reconnaissance doit être refusé**, si nécessaire au moyen d'une décision sujette à recours.

Il convient de rendre le père de l'enfant attentif au fait que la reconnaissance établit une **filiation** entre lui et l'enfant (voir également sous chiffre 6.1 concernant la parenté juridique en cas de reconnaissance prénatale) et qu'ils sont liés par des droits et des obligations réciproques. Il convient également de lui préciser en particulier que, du fait de l'établissement de la filiation avec l'enfant qui découle de la reconnaissance, l'enfant devient son héritier.

Il faut également lui préciser qu'une reconnaissance n'est pas automatiquement suivie par l'acquisition de l'autorité parentale (exception : la mère est mineure au moment de la naissance, voir art. 296, al. 3, CC). Si les parents ne sont pas mariés et que le père reconnaît l'enfant, l'autorité parentale conjointe n'est accordée que sur la base d'une déclaration commune des parents (art. 298a CC ; voir mémento no 152.3 sur la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe remise à l'office de l'état civil en Suisse).

## 7 Effets de la reconnaissance sur le nom et le droit de cité de l'enfant

### 7.1 Nom

#### 7.1.1 Application du droit suisse

Si l'enfant reconnu a son domicile en Suisse, son nom est régi fondamentalement par le droit suisse. Dans la mesure où il s'agit du **premier enfant commun** de parents non mariés ensemble ou divorcés, la reconnaissance **n'a aucun effet** sur les noms que l'enfant porte.

S'il ne s'agit pas du premier enfant commun de parents non mariés ensemble ou divorcés, il acquiert par principe par la reconnaissance **le même nom que le premier enfant commun** de ces parents (**art. 11a OEC**, que le premier enfant commun soit né dans le cadre du mariage ou bien que les parents n'aient jamais été mariés ensemble). Cette disposition doit être prise en considération **d'office** par l'officier de l'état civil qui enregistre la reconnaissance (indépendamment de tout règlement éventuel de l'autorité parentale conjointe pour cet enfant). Si l'enfant a atteint l'âge de 12 ans, il n'est pas possible de changer son nom sans son **consentement** (art. 37b OEC).

#### Exceptions

Dans les cas où l'attribution du nom des enfants communs obéit aux dispositions du CC en vigueur **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013** et si les enfants concernés ne portent pas le nom de célibataire d'un parent, mais un nom acquis par un mariage précédent d'un parent, la reconnaissance de l'enfant reste sans effet sur son nom. Cela vaut également lorsque l'attribution du nom des enfants communs obéit à un droit étranger et ne peut être adaptée aux conditions prévues en Suisse (nom de célibataire de la mère ou nom de célibataire du père).

Si le **premier enfant** commun de parents non mariés ensemble ou divorcés est **décédé** avant la reconnaissance de l'enfant commun suivant, le nom choisi pour le premier enfant ne peut être repris et attribué à l'enfant à reconnaître qu'à la demande des parents. La désignation d'un nom pour un **premier enfant mort-né** reste sans effet. Le nom doit être déterminé à nouveau à la naissance du premier enfant vivant.

#### Cas particulier

Si la filiation avec l'époux de la mère est établie par reconnaissance **seulement après la conclusion du mariage**, l'enfant acquiert le nom choisi pour les enfants communs lors de la conclusion du mariage (art. 160, al. 3, CC). Le consentement de l'enfant âgé de plus de 12 ans est réservé (art. 270b CC).

#### 7.1.2 Application d'un droit étranger

Si l'enfant à reconnaître et domicilié en Suisse est exclusivement de **nationalité étrangère**, il est possible de faire en sorte que son nom soit régi par son droit national (art. 37, al. 2, LDIP). Est exclu de cette possibilité un enfant dont les parents ont tous deux le statut de personnes reconnues en tant que réfugiées en Suisse (voir ATF 5A\_824/2014. Attention, selon les renseignements donnés par le SEM en janvier 2017, ce n'est pas forcément vrai si seul un des parents a le statut de réfugié reconnu : dans ce cas-là, il faut déterminer le cas échéant, si les parents ont la possibilité de soumettre le nom au droit national, par exemple en renonçant à déposer une demande de reconnaissance comme réfugié pour leur enfant). Lorsqu'un enfant possède plusieurs nationalités, son nom peut être

régi par le droit national de l'État avec lequel il a les relations les plus étroites (art. 23, al. 2, en relation avec l'art. 37, al. 2, LDIP).

Si l'enfant est **domicilié à l'étranger**, le nom porté après la reconnaissance est régi par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'État de domicile (art. 37, al. 1, LDIP).

Si le nom de l'enfant est régi par son droit national (ressort en règle générale de la formule 4.0.1 ou 43-2007) ou relève d'un droit étranger du fait du domicile de l'enfant, les **effets prévus par le droit étranger sur le nom** de l'enfant doivent être pris en considération par l'officier de l'état civil lors de la reconnaissance. Les parents ont **obligation de collaborer** en établissant que le nom étranger désiré est correct et conforme (confirmation des autorités de l'État d'origine) si ce nom n'est pas connu de l'office de l'état civil (art. 16, al. 1, LDIP ; art. 16, al. 5, OEC).

L'officier de l'état civil doit prendre en considération les effets de la reconnaissance sur le nom de l'enfant après réception de la « déclaration d'option » (déclaration de soumission au droit national, en règle générale sur la formule 4.0.1 ou 43-2007).

### 7.1.3 Traitement dans le registre de l'état civil

Les éventuels **effets sur le nom** de la reconnaissance (changement de nom) de l'enfant (selon l'art. 11a OEC) doivent être enregistrés dans le registre de l'état civil dans la TA Reconnaissance, sans qu'aucun document ni déclaration complémentaires ne soient nécessaires. La même procédure s'applique en cas de changement de nom suite à l'exercice du droit d'option (voir ch. 7.1.2) ; la déclaration d'option doit être faite au préalable par écrit (en règle générale au moyen de la formule 4.0.1 ou 43-2007). L'enfant à reconnaître doit être repris avec le nom figurant dans le registre de l'état civil, puis ses données doivent directement être traitées en tenant compte du nouveau nom induit par la reconnaissance.

**Remarque :** la déclaration concernant le nom selon l'art. 270a, al. 2, CC en relation avec l'art. 37a, al. 4, OEC ne doit être réceptionnée qu'après la clôture de la TA Reconnaissance, dans la TA Déclaration concernant le nom (voir processus Déclaration concernant le nom).

## 7.2 Droit de cité

### 7.2.1 Droit de cité cantonal et communal

La reconnaissance n'a pas d'effet sur le droit de cité cantonal et communal que l'enfant possède au moment de la reconnaissance, **à moins que le nom** de l'enfant **ne change** légalement en application de l'**art. 11a OEC**.

Si les deux parents ont la nationalité suisse et que l'enfant mineur acquiert légalement, du fait de la reconnaissance, le nom de célibataire de l'autre parent, il acquiert en lieu et place de son droit de cité cantonal et communal antérieur celui de ce parent (art. 271 CC en relation avec l'art. 4, al. 2, LN ; **motif de l'acquisition** « Changement de nom avec effet sur le droit de cité »).

Si, en application du droit étranger, l'enfant acquiert du fait de la reconnaissance par des parents suisses domiciliés à l'étranger à la fois le nom de célibataire de la mère et celui du père (ce que l'on appelle le **double nom** selon le droit étranger), il acquiert également les **droits de cité cantonaux et communaux des deux parents**.

Si les deux parents portent le même nom de célibataire, mais n'ont pas les mêmes droits de cité cantonaux et communaux, il convient de vérifier le nom de célibataire acquis par l'enfant afin de saisir correctement son droit de cité cantonal et communal.

## 7.2.2 Nationalité suisse

Un enfant étranger mineur au moment de la reconnaissance acquiert la nationalité suisse et le droit de cité cantonal et communal du père suisse s'il est né après le 31 décembre 2005 (art. 1, al. 2, LN). La majorité et la minorité sont régies par le droit suisse (art. 35 LN ; art. 14 CC). Le **motif** à indiquer est « Reconnaissance ». À la rubrique « Valable à partir de », il convient de saisir la date de la naissance (en cas de reconnaissance prénatale) ou celle de la remise de la déclaration de reconnaissance (en cas de reconnaissance après la naissance). La reconnaissance déploie toujours les effets correspondants en matière de droit de cité à partir du moment de la naissance, même si, dans le cas d'une reconnaissance après la naissance, il n'est pas possible de saisir la situation telle quelle dans le registre de l'état civil (avec effet rétroactif au moment de la naissance selon l'art. 1, al. 2, LN).

**Attention** : si le père a acquis la nationalité suisse par naturalisation ordinaire ou facilitée, mais seulement après la naissance de l'enfant, celui-ci n'acquiert pas le droit de cité suisse du fait de la reconnaissance.

## 8 Particularités

### 8.1 Reconnaissance d'un enfant décédé

Il est possible de reconnaître un enfant décédé. Comme l'enfant n'a plus de droits civils (art. 31, al. 1, CC), la reconnaissance de la paternité **n'a pas d'influence sur le nom ni sur le droit de cité de l'enfant**, même si les parents se sont mariés ou se marient ensemble après le décès de l'enfant commun. Cela vaut également dans les cas où les parents se sont mariés ensemble avant le décès de l'enfant et que l'enfant n'est reconnu qu'après le mariage. Le nom de l'enfant décédé reste également inchangé lorsqu'il apparaît, sur la base de la reconnaissance, qu'il ne s'agit pas du premier enfant qu'ont en commun les parents non mariés ensemble et que les autres enfants communs de ces parents portent le nom de célibataire de l'autre parent (art. 11b OEC).

### 8.2 Reconnaissance d'un enfant mort-né

Lors de la naissance d'un enfant mort-né pendant le mariage des parents, selon la pratique non contestée et en vigueur depuis le début de la tenue des registres, aussi bien les données de la filiation maternelle que celles de la filiation paternelle sont enregistrées même si aucun lien de filiation valable n'est établi (art. 31, al. 2, CC). Pour des raisons d'égalité de traitement, la déclaration de paternité d'un enfant mort-né doit être reçue en vue de l'enregistrement des données de la filiation paternelle si les parents ne sont pas mariés ensemble.

La procédure dans la TA Reconnaissance n'est toutefois pas supportée par le système d'enregistrement (traitement par l'office de l'état civil du lieu d'origine dans la TA Personne). Par conséquent, la déclaration est à recevoir sur une formule séparée. Au moment d'enregistrer la déclaration dans le système, le statut de l'enfant est provisoirement « inconnu » ; après l'enregistrement, le statut devra être corrigé sans délai en « mort-né » avec la collaboration de l'autorité cantonale de surveillance (demande de rectification ; voir détails dans la circulaire no 20.08.12.01 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 concernant les données sur la filiation, le nom et le droit de cité de l'enfant mort-né ou décédé avant la reconnaissance).

Si l'enfant est mort-né, le premier enfant commun de parents non mariés ensemble ayant bénéficié d'une reconnaissance prénatale reçoit le nom figurant sur la déclaration de

naissance (nom de célibataire de la mère ou du père) et ce, même sans preuve de l'autorité parentale conjointe. Si ces parents ont déjà des enfants communs, l'enfant mort-né reçoit le même nom que les enfants communs précédents de ces parents. Si la reconnaissance n'est effectuée qu'après la naissance de l'enfant mort-né, la reconnaissance **n'a aucun effet sur le nom** de l'enfant et ce, même si les parents ont déjà des enfants communs portant d'autres noms (l'art. 11a OEC ne s'applique pas puisque l'enfant mort-né n'a pas la jouissance de ses droits civils). Un enfant mort-né n'acquiert pas de droit de cité.

### 8.3 Reconnaissance par l'intermédiaire d'une représentation suisse à l'étranger

Si la reconnaissance de l'enfant ne peut être effectuée à l'étranger, car aucune autorité étrangère ne se déclare compétente pour recevoir la déclaration de la reconnaissance en paternité, elle peut **exceptionnellement** être faite, de préférence **avec l'accord préalable de l'office de l'état civil compétent** en Suisse, auprès d'une représentation de la Suisse à l'étranger (art. 5, al. 1, let. d, OEC). Le collaborateur consulaire habilité reçoit la déclaration personnelle **en lieu et place de l'office de l'état civil** en donnant les informations et conseils juridiques et authentifie la signature du père (art. 11, al. 6, OEC). La déclaration sert de pièce justificative pour l'enregistrement de la reconnaissance par l'office de l'état civil compétent en Suisse. Cet office doit établir toutes les communications officielles prévues. La **date de la légalisation de la signature** auprès de la représentation de la Suisse est inscrite comme date de la reconnaissance et le **siège de l'office de l'état civil qui procède à la saisie** dans le registre de l'état civil est indiqué en tant que lieu de la reconnaissance. Aucune décision de transcription de l'autorité cantonale de surveillance n'est nécessaire puisqu'il ne s'agit pas d'un document étranger. La déclaration reçue conformément aux règles en vigueur est enregistrée par l'office de l'état civil auquel le document a été soumis selon la réglementation de la compétence (voir l'ordre de priorité sous chiffre 2 de la circulaire no 20.11.01.02 du 1<sup>er</sup> janvier 2011 relative à la reconnaissance d'enfant par l'intermédiaire de la représentation suisse à l'étranger lorsque celle-ci n'est pas possible à l'étranger). Une déclaration reçue par une représentation suisse n'entre en vigueur qu'avec l'enregistrement de la reconnaissance par l'office de l'état civil compétent, avec effet rétroactif à la date de la réception de la déclaration par la représentation suisse (contrairement à une déclaration directe de reconnaissance à l'office de l'état civil).

### 8.4 Reconnaissance devant le juge

Lorsqu'une action en constatation de paternité est pendante, l'enfant peut être reconnu par déclaration devant le juge pendant la procédure (art. 260, al. 3, CC). La reconnaissance est enregistrée sur la base de la communication du juge (art. 40, al. 2, OEC). Elle entre en force le **jour de la déclaration** (date de la reconnaissance). Le **siège du tribunal** qui a reçu la déclaration est inscrit en tant que lieu de la reconnaissance. L'enregistrement est effectué dans la TA Reconnaissance par l'office de l'état civil compétent en vertu du droit cantonal.

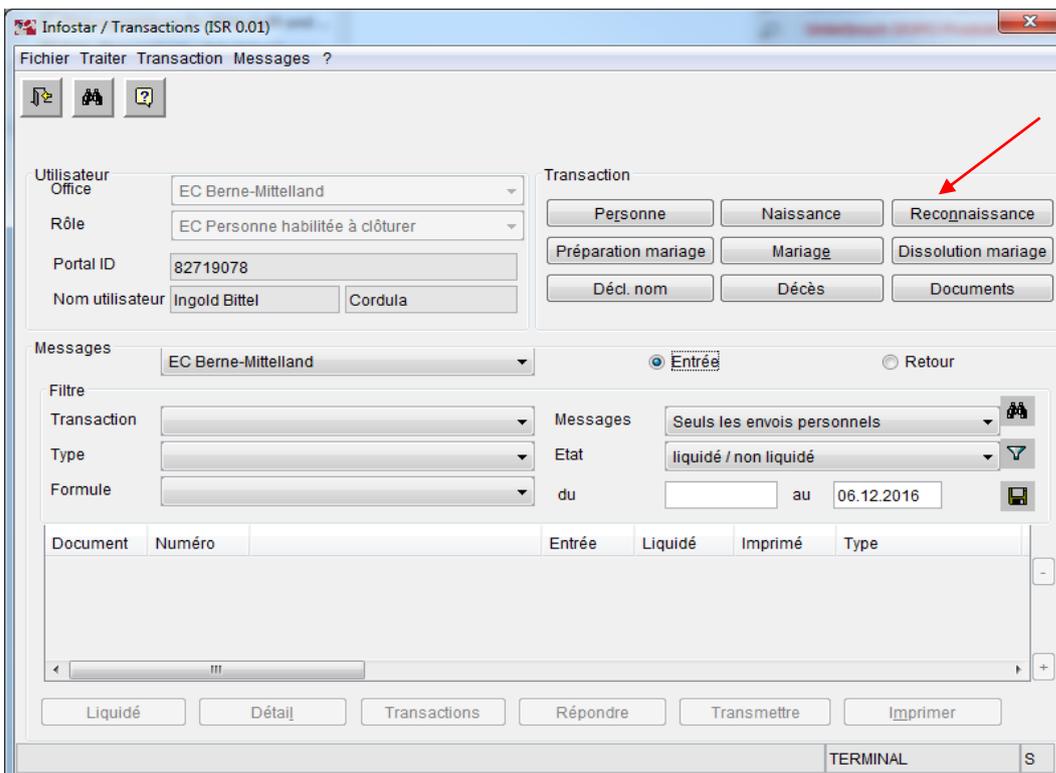
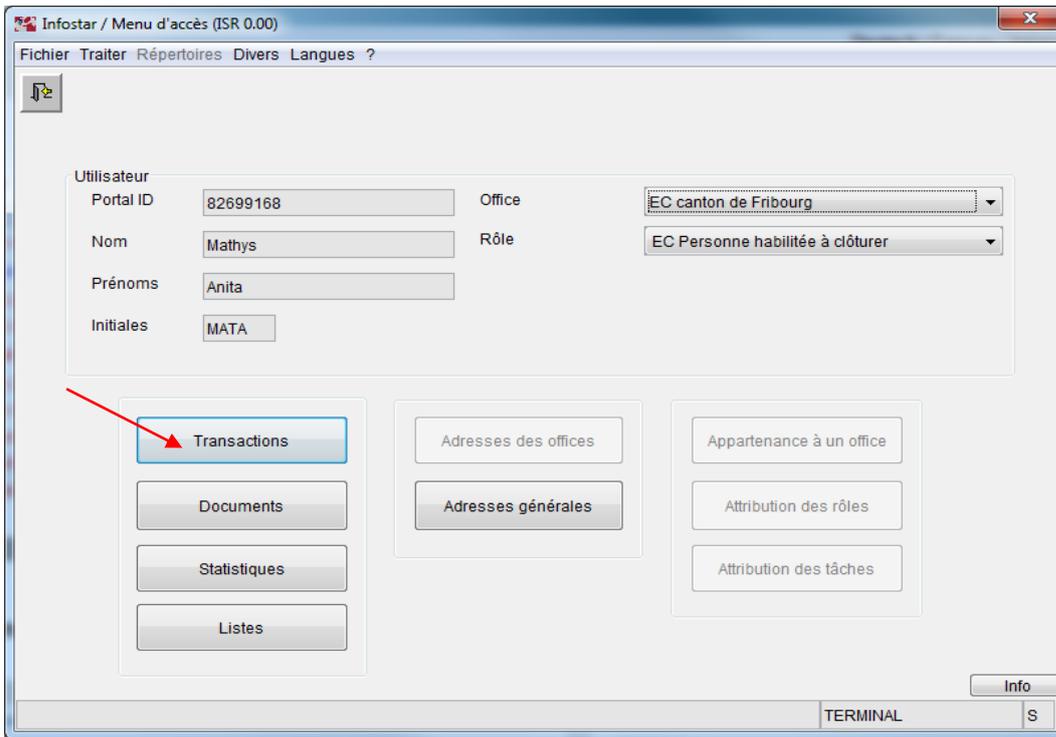
Si les documents d'état civil du père de l'enfant ne sont pas disponibles, la mise à jour de la filiation de l'enfant doit être effectuée dans la TA Personne. Si l'enfant a la nationalité suisse, l'inscription de la reconnaissance dans le registre (mise à jour) relève de la compétence de l'office de l'état civil du lieu d'origine. Les mêmes règles s'appliquent aux reconnaissances d'enfants reçues en dehors d'Infostar (voir D OFEC no 10.08.10.01 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 concernant la saisie des personnes étrangères dans le registre de l'état civil, sous chiffre 3.3.3).

## 9 Réception et enregistrement de la déclaration de reconnaissance

### 9.1 Établissement de la déclaration

#### Préparation de l'enregistrement

La TA Reconnaissance figure à la rubrique « Transactions » :



Recherche des personnes concernées (personne désirant procéder à la reconnaissance, mère, enfant) dans le masque Reconnaissance (ISR 3.1).

En cas de **reconnaissance prénatale**, il convient de chercher le père et la mère ; en cas de **reconnaissance après la naissance**, il convient de chercher le père et l'enfant. Dans ce dernier cas, la mère et le type de reconnaissance sont proposés automatiquement par le système. Les données ci-après doivent ensuite être saisies :

- la date et
- le lieu de la reconnaissance

Transaction  
188,125 Reconnaissance, 19 novembre 2015, Actif / clôturé

Auteur de la déclaration  
78,532 CH-ibcMüller, Anton, Actif / clôturé  
M, célibataire  
12 décembre 1950, Bern BE

Enfant  
78,534 CH-ibcMerkel, Moritz, Actif / clôturé  
M, célibataire  
20 mars 2003, Bern BE

Mère  
78,531 CH-ibcMerkel, Ulla, cé. CH-ibcMerkel, Actif / clôturé  
F, divorcé/e depuis 20.02.2002  
23 janvier 1958, Mali

Reconnaissance  
Type de reconnaissance: après la naissance  
Date: 20.04.2004  
Lieu de la reconnaissance: Bern BE  
Complément:

Rectifier Effacer Statistiques Droits de cité Données compl. TERMINAL S

Lors d'une réception de **déclaration de reconnaissance par une représentation suisse** à l'étranger, il convient d'enregistrer dans le champ « Date », la date à laquelle la déclaration a été réceptionnée et signée, ainsi que dans le champ « Lieu de la reconnaissance » le siège de l'office de l'état civil chargé de l'enregistrement en Suisse. Le champ « Complément » est laissé vide. Vous devez toutefois indiquer sur le masque 0.07, sous « Remarques », que la réception a été effectuée par la représentation suisse à l'étranger (voir proposition de formulation à la p. 22).



Les masques relatifs au **domicile** doivent être contrôlés et complétés. Là aussi, en cas de domicile à l'étranger, il convient de formuler le complément comme pour le lieu de la reconnaissance.

Infostar / Domicile et lieu de séjour (ISR 0.53)

Personne

18,513,608 ibcSchlatter, Marcel, Actif / clôturé  
M, célibataire  
22 avril 1980, Fribourg FR  
de Wünnewil-Flamatt FR  
de ibcSchlatter, Bertha, et de ibcSchlatter, Bernhard

Domicile: Tafers FR ?

Complément:

Lieu de séjour: ?

Complément:

Si, concernant une personne étrangère, une communication doit être envoyée au SEM, la proposition s'affichant dans le champ relatif au **statut de séjour** doit être modifiée. Après la clôture de la TA, le système crée le texte de la communication dans la rubrique « Messages ». Elle doit encore être établie et imprimée pour être envoyée (art. 51 OEC).

Infostar / Communication à l'OFS (ISR 0.72)

Date: 20.06.2003

Sexe de l'enfant: M

Date de naissance de l'enfant: 20.02.2000

Année de naissance:

Père

Nationalité: Erythée ?

Statut de séjour: Communication envoyée au SEM

Mère

Nationalité: Suisse ?

Statut de séjour: Pas de communication au SEM

En cas de reconnaissance après la naissance, il convient de vérifier les données relatives aux **droits de cité** et, le cas échéant, de les adapter (voir sous chiffre 7.2 ; p. ex. motif de l'acquisition : « Changement de nom avec effet sur le droit de cité » [art. 11a OEC] ou « Reconnaissance » [art. 1, al. 2, LN]).

Si un enfant reçoit la nationalité suisse par sa reconnaissance, le motif à indiquer est alors « Reconnaissance ».

Si, au moment de la reconnaissance, le nom du père est choisi pour l'enfant, mais qu'il change de ce fait de droit de cité cantonal et communal, le motif doit être « Changement de nom avec effet sur le droit de cité ».

Transaction  
179,012 Reconnaissance, 22 novembre 2013, Inséré

Personne  
74,413 mtapEngelke, Vera, Inséré  
F, célibataire  
10 décembre 2010, Allemagne  
de Münsingen BE  
de Engelke, Diana, et de mtapMitterand, François

Droits de cité

Lieu d'origine: Allemagne 8207 ?

Complément:

Réf. registre des familles:

Motif de l'acquisition: Filiation

Motif de la perte: Perte technique

Valable du: 10.12.2010 au 01.04.2012

Bourgeoisie/Corp.  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10

Insérer Supprimer

Lieu d'origine	Canton	Valable du	Valable jusqu'au	Motif de l'acquisition
Allemagne	8207	10.12.2010	01.04.2012	Filiation
Münsingen	BE	01.04.2012	31.12.9999	Reconnaissance

Il convient d'indiquer sur le masque « **Données complémentaires à la transaction** » (0.07) dans le champ « Remarques » si la reconnaissance

- a été réceptionnée par la **représentation suisse** à l'étranger. On peut pour cela inscrire dans le champ « Remarques » une mention telle que « déclaration remise à la représentation suisse à Madrid, Espagne » ;
- a eu lieu par remise d'une déclaration **au juge**. On peut pour cela inscrire dans le champ « Remarques » une mention telle que « déclaration remise au tribunal de district de Sion ».

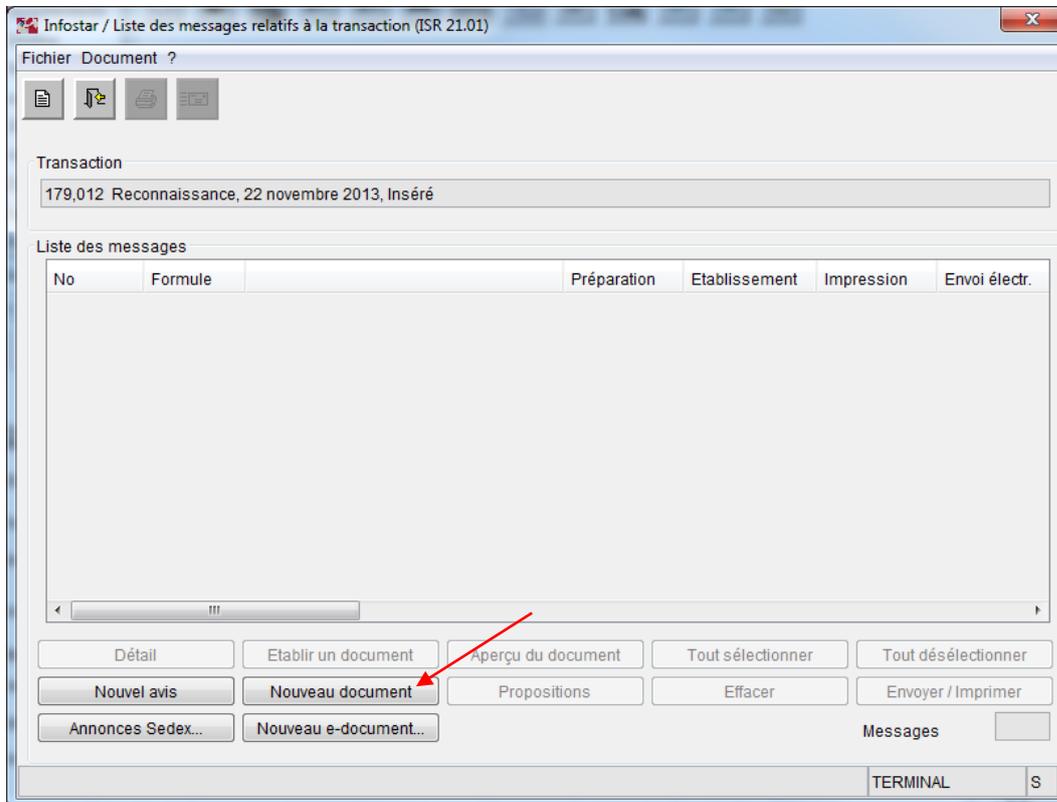
Une reconnaissance devant le juge n'est pas une décision judiciaire. Les champs concernant « Décision judiciaire ou administrative » sont par conséquent laissés vides.

Les cantons règlent en outre directement les informations complémentaires à inscrire dans le masque 0.07.

The screenshot shows a software window titled 'Infostar / Données complémentaires à la transaction (ISR 0.07)'. The window contains the following fields and sections:

- Transaction:** A text field containing '114,751 Reconnaissance, 06 décembre 2016, Inséré'.
- Classement de l'office:** A text field and a button labeled 'Décision de rectification / radiation'.
- Décision judiciaire ou administrative:** A section with fields for 'Date de la décision', 'Type d'autorité' (dropdown), 'Autorité', and 'Lieu'. Each of the last three fields has a question mark icon to its right.
- Annonce:** A section with fields for 'Date de l'annonce', 'Type d'institution' (dropdown), 'Institution ou personne', 'Lieu', and 'Propriété'. Each of the last three fields has a question mark icon to its right.
- Remarques:** A large empty text area at the bottom of the form.

Une fois les masques remplis et la procédure enregistrée, la **déclaration de reconnaissance** doit être établie dans la rubrique « Messages », via « Nouveau document », et présenté au père sur papier de sécurité pour signature.



## 9.2 Réception de la déclaration et de l'enregistrement de la reconnaissance

Le document préparé doit être signé à la main simultanément par l'auteur de la reconnaissance et par l'officier de l'état civil (art. 18, al. 1, OEC). Il n'est pas permis d'obtenir par une autre voie la signature de la personne qui fait la reconnaissance ; elle doit être apposée personnellement en présence de la personne habilitée à dresser des actes authentiques (exception voir sous chiffre 2.1 ; dans ce cas, la signature de l'auteur de la reconnaissance est authentifiée par la représentation de la Suisse à l'étranger).

Dès que la déclaration de reconnaissance a été signée par le père en présence de l'officier de l'état civil, la reconnaissance de l'enfant est juridiquement valable (exception : la déclaration du père est reçue par une représentation de la Suisse à l'étranger. Elle n'est valable que du fait de l'enregistrement par l'office de l'état civil) ; **l'enregistrement** doit avoir lieu **sans délai** (art. 19 et 28 OEC).

L'enregistrement ne doit pas obligatoirement être fait par la personne habilitée à dresser des actes authentiques qui a authentifié la signature sur la déclaration de la reconnaissance (voir sous chiffre 8.3). Les motifs de récusation sont applicables par analogie (voir sous chiffre 2.3).

## 10 Enregistrement de la décision de transcription

La **reconnaissance d'une décision étrangère** doit être enregistrée sur la base de la décision **de transcription** établie par l'autorité de surveillance compétente en matière d'état civil, suivant la procédure de remplissage des masques décrite sous chiffre 9.

Si la naissance de l'enfant étranger a été enregistrée en Suisse dans un **registre des naissances tenu sur papier** et que les données des parents étrangers ne sont pas disponibles dans le système, l'inscription de la reconnaissance effectuée à l'étranger en tant que mention marginale dans le registre des naissances est suffisante. Dans ce cas, la décision d'inscription est de la compétence du canton de naissance.

Si aucune des personnes concernées ne possède la nationalité suisse et si l'enfant n'est pas né en Suisse, on peut **renoncer à enregistrer la reconnaissance** effectuée à l'étranger si leurs données ne sont pas disponibles dans le système. Les personnes concernées ne seront pas saisies non plus.

La **date de l'établissement** du lien de filiation est fournie par l'acte de reconnaissance ou par l'acte de naissance de l'enfant. Si seul un acte de naissance est disponible, il faut clarifier quand la filiation de l'enfant envers l'homme désigné en tant que père dans l'acte de naissance a été établie (en règle générale, à la date de l'enregistrement de la naissance, voir sous chiffre 2.3 de la circulaire no 20.08.01.01 du 15 janvier 2008 concernant la preuve de l'établissement de la filiation selon le droit étranger). La naissance et l'établissement de la filiation avec le père (reconnaissance) sont à considérer comme **deux événements distincts**, même s'ils sont attestés par le même document (l'acte de naissance de l'enfant). Il convient d'enregistrer d'abord la naissance d'un enfant sans père légal (TA Naissance) puis sa reconnaissance (TA Reconnaissance) (voir sous chiffre 2.2 de la circulaire no 20.08.01.01 du 15 janvier 2008 concernant la preuve de l'établissement du lien de filiation selon le droit étranger).

Si, au moment de la reconnaissance, l'enfant ou son représentant légal étaient **domiciliés dans l'État étranger** où l'enfant est né, le **nom** doit être repris de l'acte de naissance établi après la reconnaissance. À moins que les parents aient demandé que le nom soit **régi par le droit national suisse** (art. 37, al. 2, LDIP ; voir sous chiffre 7.1.1), il est régi par le **droit de l'État de domicile** (art. 37, al. 1, LDIP).

Si le **nom** de l'enfant n'est pas attesté avant sa reconnaissance, il convient d'enregistrer directement le nom que l'enfant porte depuis la reconnaissance par le père ou depuis l'enregistrement de la naissance (par exemple si la reconnaissance et la naissance ne sont pas attestés séparément mais directement dans l'acte de naissance étranger). En cas d'application du droit étranger, l'enfant doit d'abord être inscrit dans la TA Naissance avec le nom inscrit dans l'acte de naissance étranger (c'est-à-dire éventuellement directement avec le nom du père, bien qu'il n'existe pas encore de filiation avec ce dernier). Puis le nom est repris sans changement dans la TA Reconnaissance (éventuellement avec des effets sur le droit de cité cantonal et communal, si les deux parents ont la nationalité suisse, voir ch. 7.2.1 ; dans ce cas, il faut utiliser comme motif de l'acquisition « Changement de nom avec effets sur le droit de cité », même sans changement de nom). Si la mère est une ressortissante étrangère, on peut présumer que l'enfant acquiert sa nationalité par la naissance, sauf preuve du contraire (voir sous chiffre 2.3 de la circulaire no 20.08.01.01 du 15 janvier 2008 concernant la preuve de l'établissement du lien de filiation selon le droit étranger)

Si un nom inscrit dans l'acte de naissance ou de reconnaissance étranger ne peut être assigné ni au nom de famille ni aux prénoms, il est enregistré sous « **Autres noms** » (art. 24, al. 3 OEC).

L'enfant d'une mère suisse **a la nationalité suisse**. Un enfant étranger acquiert la nationalité suisse à la suite de la reconnaissance par un citoyen suisse (voir ch. 7.2.2). En cas de pluralités de nationalité, il y a lieu de prouver qu'il existe une relation plus étroite avec la Suisse afin de déterminer les effets de la reconnaissance (art. 23 LDIP). Les parents détiennent l'autorité parentale conjointe ou le père ayant reconnu l'enfant est seul détenteur de l'autorité parentale (p. ex. lorsque la mère est mineure). Ce fait doit être justifié au moyen de documents.

Une **reconnaissance effectuée entre le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et le 1<sup>er</sup> janvier 2006** n'a pas d'effet sur la nationalité. L'enfant acquiert cependant la nationalité suisse du père par le mariage de ses parents s'ils se marient ensemble en Suisse ou à l'étranger pendant sa minorité (circulaire no 20.07.06.02 du 15 juin 2007 relative à la nationalité suisse).

Auparavant, un enfant reconnu par une personne de nationalité suisse acquérait la nationalité suisse s'il grandissait auprès de cette personne et que **son nom était changé** pour le nom de son père par décision de l'autorité (art. 1, al. 2, LN valable du 01.01.1978 au 31.12.1991). Cette possibilité pour l'enfant d'acquérir la nationalité suisse n'a pas été maintenue. Ce n'est qu'avec la modification de la loi entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 que les enfants nés après cette date acquièrent la nationalité suisse par reconnaissance d'un père suisse.

L'enfant **reconnu à l'étranger avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978** recevait le nom de famille du père conformément aux dispositions en matière de nom en vigueur à cette date (le droit national était déterminant). L'enfant reconnu à l'étranger avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978 recevait la nationalité suisse du père selon les dispositions en vigueur à cette date pour autant qu'il ne soit pas adultérin (art. 304 CC, abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 1978). En outre, il y a lieu de vérifier si l'enfant a perdu la nationalité suisse acquise par filiation paternelle en raison d'une annonce tardive ou s'il l'a gardée à titre exceptionnel (art. 10 LN).

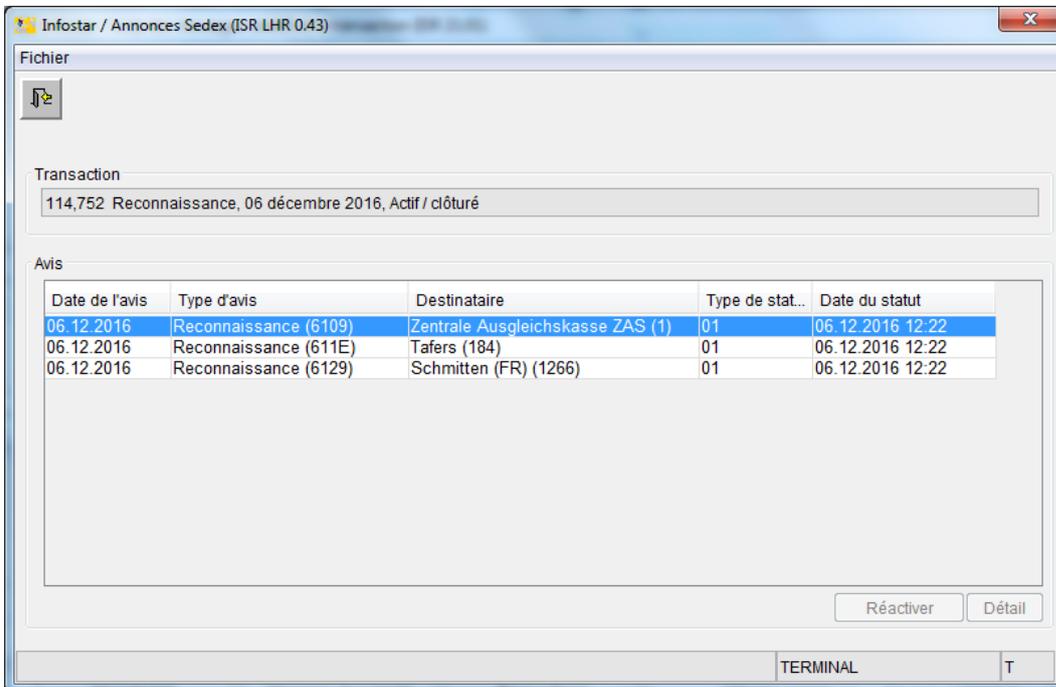
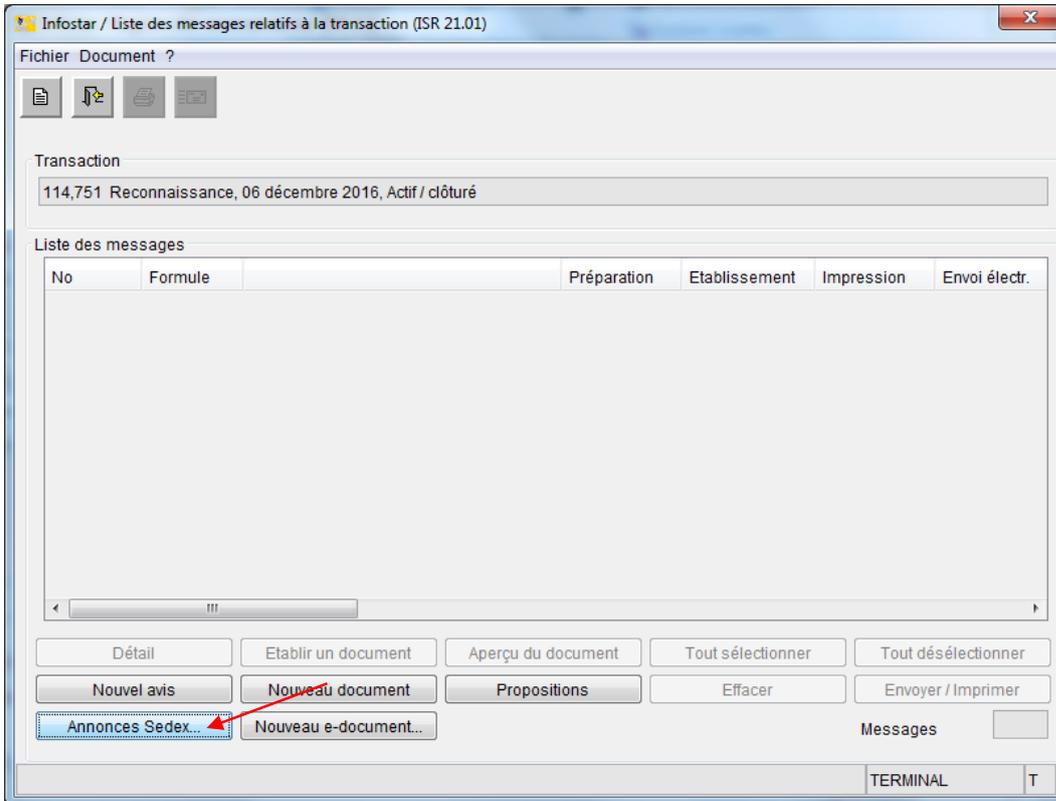
## 11 Communications officielles

La livraison des données se fait automatiquement et sous forme électronique (art. 49, al. 3, et art. 53, al. 2, OEC) :

- à l'**administration communale** du domicile de l'enfant reconnu après la naissance, de la mère et du père de l'enfant (art. 49, al. 1, let. b, OEC) et
- aux **organes de l'AVS** (art. 53, al. 1, OEC)

Éventuellement, une annonce de correction doit être transmise (voir Directives techniques no 1).

L'établissement des communications peut être contrôlé dans « **Messages** », via « **Annonces Sedex** » :



Les autres communications doivent être établies dans « **Messages** » et transmises :

- à l'**autorité de protection de l'enfant** du domicile de la mère au moment de la naissance de l'enfant (art. 50, al. 2, let. a, OEC) s'il est mineur au moment de la reconnaissance (art. 50, al. 1, let. c, OEC) ou
- à la **mère** et à l'**enfant** (ou son représentant légal) ou à ses descendants après sa mort (art. 11, al. 7, OEC), avec renvoi aux articles 260a à 260c CC, avec l'indication des voies de droit. Si la communication est remise à la mère personnellement, cela doit figurer dans les pièces justificatives (p. ex. au moyen d'une confirmation de réception signée par la mère).

Si besoin est, d'autres **communications** sont également envoyées :

- à l'**office de l'état civil de la commune d'origine** de la personne concernée (art. 49a, al. 2, let. b, OEC) ;
- au **Secrétariat d'État aux migrations** (SEM) si la reconnaissance de l'enfant concerne une personne qui demande l'asile, qui est admise provisoirement ou qui a été reconnue en tant que réfugiée (art. 51, al. 1, let. b, OEC) ;
- aux **autorités nationales étrangères** de l'enfant reconnu après la naissance ou du père si une convention internationale le prévoit (art. 54, al. 1, OEC). Actuellement, les accords bilatéraux ci-après sont en vigueur en matière d'échange de documents d'état civil :
  - Accord entre la Confédération suisse et la République d'Autriche (A) sur la suppression de la légalisation et sur l'échange des actes de l'état civil, ainsi que sur la délivrance de certificats de capacité matrimoniale [RS 0.211.112.416.3] (voir notamment les art. 2, al. 2, et 8) ;
  - Accord entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne (D) sur la suppression de la légalisation et l'échange des actes de l'état civil, ainsi que sur la délivrance de certificats de capacité matrimoniale [RS 0.211.112.413.6] (voir notamment les art. 2, al. 2, et 7) ;
  - Accord entre la Confédération Suisse et la République Italienne (I) sur la dispense de légalisation, l'échange des actes de l'état civil et la présentation des certificats requis pour contracter mariage [RS 0.211.112.445.4] (voir notamment l'art. 4).

Ces accords prévoient que les mentions marginales ajoutées lors de la saisie d'une naissance (p. ex. reconnaissance de l'enfant par le père) doivent être transmises au consulat local compétent de l'autre État signataire soit directement (I), soit mensuellement via la transmission de documents de l'unité Infostar (UIS) (D et A). La transmission se fait directement au moyen de la formule (5.2.1) « Communication d'une reconnaissance après la naissance » établie dans la liste des envois ;

- à l'**office de l'état civil du lieu de naissance** si la naissance de l'enfant a été enregistrée en Suisse dans un registre des naissances tenu sur papier dans un autre arrondissement de l'état civil. Ce message est automatiquement proposé dans Infostar, dans cette configuration. L'office de l'état civil du lieu de naissance inscrit la reconnaissance en tant que mention marginale dans le registre des naissances ou transmet la communication pour exécution au lieu où le registre des naissances est conservé (art. 98, al. 1a, OEC).

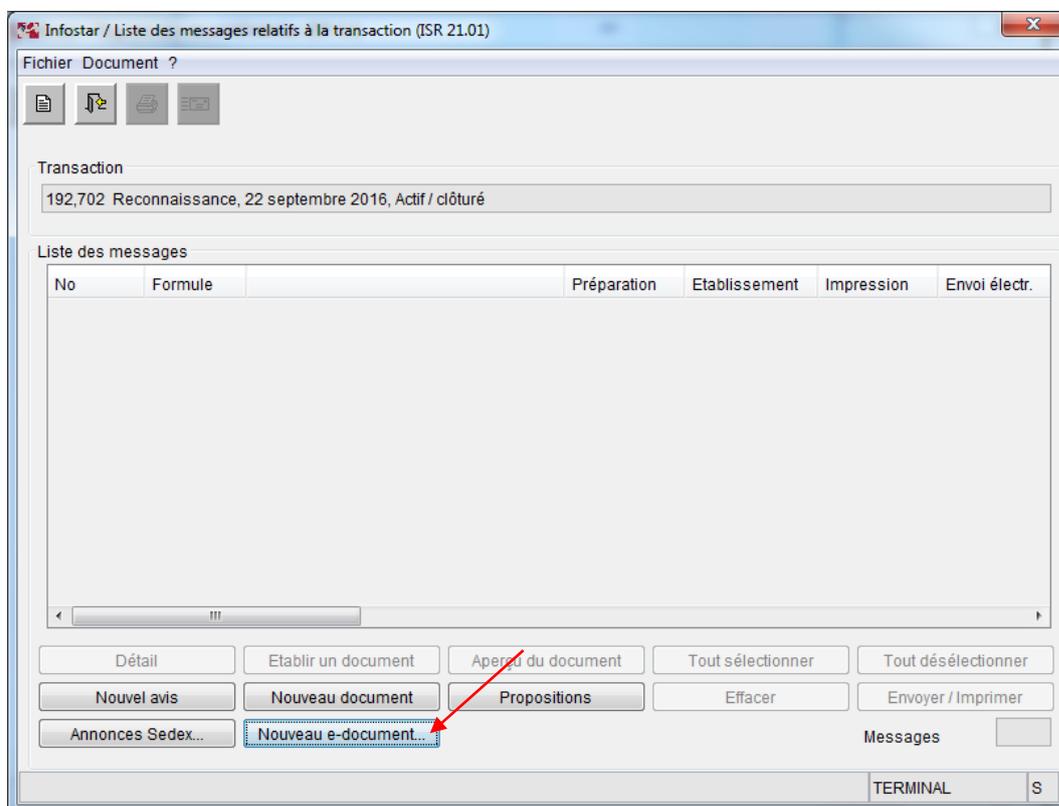
Attention : si la naissance a eu lieu dans le même arrondissement de l'état civil et qu'elle a été enregistrée dans un registre des naissances tenu sur papier, Infostar ne propose aucune communication. Dans un tel cas, il convient de s'assurer que la mention marginale correspondante est ajoutée même si aucune communication en ce sens n'a été faite au sein de l'office.

Si la naissance a eu lieu dans une commune ayant fusionné avant l'introduction d'Infostar, aucune communication n'est proposée. La communication doit être effectuée dans l'arrondissement de l'état civil de la **nouvelle désignation de la commune**.

**D'autres obligations de communiquer** nécessitent une base juridique fédérale ou cantonale (art. 56, al. 1, OEC).

## 12 Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe

Si la mère de l'enfant est présente lors de la reconnaissance par le père et que les parents souhaitent remettre à l'office de l'état civil la déclaration sur l'autorité parentale exercée en commun (art. 11b OEC), il convient de préparer la formule « Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe » dans la liste des messages (via « nouveau e-document »). Elle doit être imprimée en quatre exemplaires sur papier de sécurité et signée par les parents et par l'officier de l'état civil (art. 18, al. 1, let. b<sup>bis</sup>, OEC). La convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives figurant au verso de cette formule doit être remplie et signée elle aussi. Par la suite, un exemplaire doit être archivé, un exemplaire doit être transmis à l'APEA et les deux exemplaires restants doivent être remis aux parents.



Infostar / Nouveau e-Document (ISR 21.14)

Fichier Propriété Documents

Propriété

Titulaire 1

80.581 CH-ANMABelari, Ahmed, Actif / clôturé  
M, inconnu  
12 décembre 1989, inconnu  
de nationalité non élucidée

80581

Titulaire 2

Formule

8.4.1.e -Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe avant la naissance

Langue du contenu

Français

Langue de la formule

Destinataire Sedex

Choisir le destinataire...

Destinataire papier

TERMINAL S

### 13 Délivrance d'extraits du registre

Pour ce qui est de l'établissement et de la délivrance d'extraits du registre, il convient d'utiliser le papier de sécurité défini par l'OFEC.

#### 13.1 Acte de naissance

L'office de l'état civil du lieu de naissance suisse remet, sur demande, un nouvel acte de naissance (formule 1.2.3). L'acte de naissance atteste les données actuelles de l'enfant au moment de l'établissement de l'acte. Les informations relatives à la filiation se réfèrent au **moment de l'établissement de la filiation**.

#### 13.2 Extrait du registre des naissances (CIEC)

L'office de l'état civil du lieu de naissance en Suisse remet, sur demande, un nouvel extrait de l'acte de naissance CIEC (formule 1.80). L'extrait de l'acte de naissance CIEC atteste les données actuelles relatives aux noms, au droit de cité et aux parents de l'enfant. Les noms des parents (père et mère) se réfèrent **au moment de l'établissement** de l'acte si celui-ci est établi à partir de la transaction Document.

#### 13.3 Confirmation de la reconnaissance d'un enfant

Sur demande, l'office de l'état civil du lieu de la reconnaissance peut établir, avant ou après la naissance de l'enfant, une confirmation de reconnaissance (formules 5.1.2 et 5.2.2).

### **13.4 Confirmation de naissance**

La **confirmation de naissance** (formule 1.2.2), qui peut être obtenue auprès de l'office de l'état civil du lieu de naissance suisse, confirme sans aucun changement toutes les données de l'enfant **au moment de la naissance**. En cas de reconnaissance d'un enfant mort-né, la confirmation de naissance doit être établie manuellement et porter la mention « mort-né », conformément à la circulaire OFEC no 20.08.12.01 (formule 1.2.2 au format Word).

### **13.5 Confirmation de l'inscription d'une reconnaissance d'enfant effectuée à l'étranger**

Une confirmation de l'inscription d'une reconnaissance d'enfant effectuée à l'étranger est remise sur demande (formule 5.3.2 ou 5.4.2). La commande de ce document, soumis à un émolument, n'est pas obligatoire.

Une confirmation des effets légaux produits en Suisse par la reconnaissance effectuée à l'étranger est envoyée à la représentation suisse à l'étranger sur demande. Il doit y être fait mention des effets sur les noms et les droits de cité afin que le registre d'immatriculation soit mis à jour et que les éventuels documents d'identité puissent être correctement établis.

### **13.6 Certificat relatif à l'état de famille enregistré**

Sur demande, un certificat relatif à l'état de famille enregistré peut être délivré **au père ou à la mère** de l'enfant.

Si la personne concernée ne possède pas la nationalité suisse, le document est établi par l'office de l'état civil du lieu de domicile ou de séjour. Les personnes de nationalité suisse doivent commander le certificat relatif à l'état de famille enregistré auprès de l'office de l'état civil de leur lieu d'origine.

## **14 Archivage des pièces justificatives**

Les pièces justificatives doivent être dûment classées et conservées, conformément aux dispositions cantonales en vigueur (art. 31 OEC). La durée de la conservation est réglée à l'art. 32 OEC.

### **14.1 Original de la déclaration de reconnaissance**

La déclaration de la reconnaissance de paternité, établie sur papier de sécurité, dûment signée et authentifiée, ou, exceptionnellement, la déclaration reçue par la représentation suisse à l'étranger au nom d'un office de l'état civil suisse doit être archivée en tant que pièce justificative. Ce document ne peut être remis ni remplacé par une photocopie.

### **14.2 Décision judiciaire**

L'original de la décision portant sur la reconnaissance effectuée par déclaration devant le juge (communication du tribunal) doit être conservé.

#### **14.3 Acte de reconnaissance étranger**

L'original du document attestant la reconnaissance effectuée à l'étranger doit être conservé comme pièce justificative. Il est permis, dans les limites de la loi, d'en établir une photocopie et de la remettre aux ayants droit ou, dans des cas exceptionnels dûment motivés, de conserver une photocopie certifiée conforme à la place de l'original.

L'original d'une éventuelle déclaration de soumission du nom au droit suisse (« déclaration d'option ») doit également être conservé.

#### **14.4 Acte de naissance étranger**

Il n'est pas toujours possible de présenter un document séparé relatif à la reconnaissance d'un enfant à l'étranger. La reconnaissance se fait souvent lors de l'enregistrement de la naissance, en particulier lorsque le père annonce aux autorités étrangères compétentes la naissance de son enfant en personne ou sous la forme écrite prescrite. L'acte de naissance prouve dans ce cas aussi bien la naissance et l'établissement de la filiation avec la mère que la reconnaissance de l'enfant ou l'établissement de la filiation avec le père (voir exemple de la copie d'écran sous chiffre 9.1). L'original doit en être conservé. S'il est restitué aux ayants droit, il doit être remplacé par une copie certifiée conforme à l'original et ajouté aux pièces justificatives (art. 33, al. 2, OEC). Il en va de même si l'original doit être conservé comme pièce justificative par un autre office de l'état civil, dans le cadre d'un enregistrement de naissance à l'étranger.

#### **14.5 Décision de transcription de l'autorité de surveillance**

L'original de la décision de transcription de l'autorité de surveillance concernant la reconnaissance de l'enfant à l'étranger doit être conservé.

#### **14.6 Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe**

L'original de la « Déclaration d'autorité parentale exercée en commun » (formule 8.4.1 / 8.4.2) doit être archivé comme pièce justificative.

#### **14.7 Soumission du nom au droit national de l'enfant**

Si, dans le cadre de la reconnaissance d'un enfant étranger par un père étranger, une déclaration relative à la soumission du nom de l'enfant à son droit national a été remplie (art. 37 al. 2 LDIP), l'original de cette formule (en règle générale formule 4.0.1) doit être archivé comme pièce justificative.

#### **14.8 Correspondance**

Toute correspondance éventuelle ayant force probante doit être conservée (p. ex. accusé de réception de la mère relatif à la communication de la reconnaissance). Il y a lieu de conserver tous les documents relatifs au nom formé selon un droit étranger en particulier la déclaration de soumission du nom au droit national de l'enfant.

## **15 Abrogation de processus et modules**

Le présent processus OFEC no 33.1 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 « Transaction Reconnaissance » abroge les processus et modules suivants :

- processus OFEC no 33.1 du 15 décembre 2004 (état : 1<sup>er</sup> janvier 2013) « Reconnaissance d'un enfant en Suisse par déclaration devant l'office de l'état civil, devant le tribunal ou par disposition de dernière volonté », « Reconnaissance en Suisse » ;
- processus OFEC no 33.4 du 15 décembre 2004 (état : 1<sup>er</sup> janvier 2011) « Reconnaissance effectuée à l'étranger (enregistrement ultérieur) », « Reconnaissance étranger » ;
- module G « Reconnaissance » (état : février 2006).